



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-059
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0514,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-052**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SA OZANAM (SIREN 303 149 983), représentée par M. Antoine ROFFIAEN directeur général, enregistrée sous le numéro 2022-0514 reçue puis reconnue « complète et recevable » le 07 avril 2022, relative à un projet d'aménagement consistant en la réalisation dans un parc sécurisé, d'un jardin communautaire comprenant la plantation d'une quarantaine d'arbres fruitiers et la création d'une voie de cheminement piétonnier de 710 ml reliant la résidence « Morne Costé » située sur la commune de Rivière-Salée au quartier « La Laugier », au droit des parcelles cadastrées L.581 à 584, L.747 et L.750 d'une superficie totale de 26 426 m² / 2,64 ha, à la zone d'activité commerciale et industrielle voisine.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Caractérisation d'après l'article R.122-2 du code de l'environnement) :

- 47°/a : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha »,

L'évolution du projet (Au regard du code de l'environnement) :

Compte tenu du versement au dossier d'un certificat de non boisement N° VP 120-22 produit en date du 03 mai 2022 par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ce projet ne répond plus aux critères comme aux seuils de la rubrique 47 a/ évoquée en première instance pas plus qu'à ceux de la rubrique 39 b/, invoquée par le demandeur, celle-ci ne s'appliquant, à minima, que pour des assiettes foncières comprises entre 5 et moins 10 hectares.

La nature des incidences restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés par le projet visé (*aléa fort « mouvement de terrain » préexistant*) et de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques ainsi que sur les risques et nuisances (*sonores...*) générées à l'encontre des riverains / résidents de la zone péri-urbaine voisine préexistante, en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre des autorisations d'urbanisme requises (*permis d'aménager – PA - potentiellement requis pour la réalisation d'affouillements et d'exhaussements de sol portant sur une superficie de plus de 2 hectares – 2,64 ha dans le cas posé*), ainsi qu'au titre d'une potentielle procédure spécifique requise au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de « la Loi sur l'Eau » ;
- La prise en compte des règles de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics en application du Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 consolidé à ce jour en ce qu'il prévoit explicitement en son article 1er que "*Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.*" Ces éléments pouvant être appréciés dans le cadre des autorisations d'urbanisme potentiellement requises pour la bonne réalisation du projet visé ;
- La nécessité de prendre en compte la collecte, la valorisation et, le cas échéant, le traitement ultime des déblais de terrassement, déchets verts et / ou de chantier en filières adaptées et / ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que la nécessité d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce dossier relatif à un projet d'aménagement consistant en la réalisation dans un parc sécurisé, d'un jardin communautaire comprenant la plantation d'une quarantaine d'arbres fruitiers et la création d'une voie de cheminement piétonnier de 710 ml reliant la résidence « Morne Costé » située sur la commune de Rivière-Salée au quartier « La Laugier », au droit des parcelles cadastrées L.581 à 584, L.747 et L.750 d'une superficie totale de 26 426 m² / 2,64 ha, à la zone d'activité commerciale et industrielle voisine, **est exonéré de la procédure d'examen au "cas par cas - Projet"**.

Article 2

La présente décision d'exonération, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

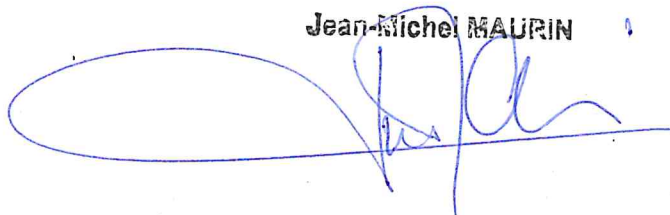
La présente décision d'exonération est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SA OZANAM (SIREN 303 149 983), représentée par M. Antoine ROFFIAEN, directeur général.

Fait à Schoelcher, le

13 MAI 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Jean-Michel MAURIN



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**